



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES BRUITS

N° 2025-AG-0769

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

Considérant le règlement sanitaire et départemental des Pyrénées-Atlantiques titre 5 en date du 8 novembre 2012 ;

Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°21 du 20 mai 1976 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

Considérant que la commune étant une station touristique accueillant une forte population supplémentaire en période estivale, nécessitant des mesures spécifiques durant cette période,

ARRETE

Article 1 : Est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

BRUITS HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES (article 2 à 8)

Article 2 : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,

- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

Article 3 - Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 - Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

Du 15 juin au 15 septembre :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 18h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Du 16 septembre au 14 juin :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 18h
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 5 – Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Article 6 – Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

Article 7 – Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'utilisateur n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

Article 8 - Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES (article 9 à 11)

Article 9 – Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsionnel ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Article 10 – Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit se conformer aux horaires suivants :

Du 15 juin au 15 septembre :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Les samedis, dimanches et jours fériés : INTERDIT sauf en cas d'urgence

Du 16 septembre au 14 juin :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 17h30
- Les dimanches et jours fériés : INTERDIT sauf en cas d'urgence

Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

Article 11 – Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Article 12 – L'arrêté municipal n°21 du 20 mai 1976 est abrogé.

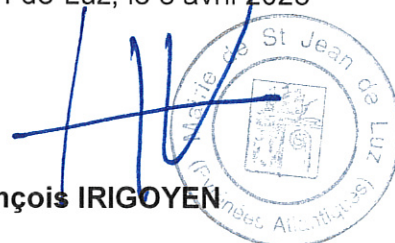
Article 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 – Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 avril 2025

Le Maire

Jean-François IRIGOYEN



Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20250408-2025-AG-0769-AR
Date de télétransmission : 15/04/2025
Date de réception préfecture : 15/04/2025